L.A.R.

N° 439

DU 17/05/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4ème**Chambre** Sociale

AFFAIRE:

Mr. YEO BAKARY

(Me COULIBALY Soungalo)

C/

La Société UNIVERSELLE INDUSTRIE

(Cabinet KAMIL TAREK)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Sociale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT MAI DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME Téhua** - Président de Chambre - PRESIDENT,

Monsieur **IPOU Jean-Baptiste & Mme N'TAMON Marie-Yolande** - Conseillers à la Cour Membres,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA Ouéli** - Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mr. YEO Bakary

Appelant

Représenté et concluant par Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société UNIVERSELLE Industrie

Intimée

Représentée et concluant par le Cabinet KAMIL Tarek, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 85/17 en date du 28/04/2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare recevable l'action de YEO BAKARY ;
La dit mal fondée l'en déboute.
Par acte N° 134/17 du greffe en date du 30 octobre 2017 Maître DAGNOGO du Cabinet COULIBALY Soungalo Avocat à la Cour, représentant les intérêts de Mr. YEO Bakary a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 789/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 21 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 25 Janvier 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 Avril 2018 sur les conclusions des parties ;
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 Mai 2018 ;
A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour 17 Mai 2018 ;
La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 30 Octobre 2017, YEO BAKARY a, par l'organe de son conseil, Maitre COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°85 rendu le 28 Avril 2017 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré son licenciement légitime pour faute lourde et l'a débouté de l'ensemble de ses prétentions ;

Il expose, à l'appui de son recours, qu'il a été engagé le 04 Janvier 2010 par la SOCIETE UNIVERSELLE INDUSTRIE en qualité de chargé de réception des matières premières et avait, à ce titre, pour mission de suivre le dépotage des conteneurs et de transmettre, après accomplissement dudit dépotage, la fiche des travailleurs journaliers l'ayant effectué ;

Qu'il en a été ainsi jusqu'à ce qu'il ait un accident de travail dont les séquelles ont contraint l'employeur à le remplacer à ce poste par NGUESSAN TIDOU AUBIN qui après le service lui remettait la fiche de pointage des journaliers dûment remplie et signée par lui aux fins de la transmettre à la comptabilité pour paiement ;

Que le 23 Septembre 2016, NGUESSAN AUBIN l'ayant informé que les travailleurs journaliers NGUESSAN BECANTY et KOUAKOU BERANGER souhaitaient profiter du car de ramassage pour rentrer chez eux, est venu quelques instants plus tard lui remettre la fiche de pointage signée par ces deux travailleurs journaliers et lui-même ;

Que le travail ayant été fait, il a conclu que ceux-ci n'ont pas pu emprunter le car de sorte qu'ils ont participé à l'accomplissement de cette tâche et qu'il n'avait aucune raison de douter de la fiche de pointage ;

Qu'il reproche au tribunal d'avoir décidé qu'il a commis une faute lourde pour avoir inscrit sur la liste des journaliers chargés du dépotage deux personnes qui n'ont pas travaillé au jour indiqué alors que depuis son accident de travail, la mission de recrutement des travailleurs journaliers et le suivi du dépotage ne lui incombaient plus ;

Que c'est N'GUESSAN AUBIN qui l'a remplacé à ce poste qui devait faire signer la fiche de pointage par les travailleurs journaliers qui ont effectivement œuvré lors du dépotage ;

Que n'ayant commis aucune faute, son licenciement est abusif si bien qu'il sollicite l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

Par écritures de son conseil ; Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, la Société UNIVERSELLE INDUSTRIE soutient que le 24 septembre 2016, le salarié qui était chargé de recruter des travailleurs journaliers pour le dépotage des conteneurs a mentionné sur la fiche de pointage deux travailleurs qui n'avaient exercé aucune activité ce jour-là ;

Que celui-ci ayant reconnu les faits à la suite de la demande d'explication qu'elle lui a servie, elle l'a licencié pour des actes frauduleux constitutifs de faute lourde et couvert de tous ses droits ;

Que contrairement aux allégations du salarié, c'est à lui qu'incombait la responsabilité de recruter du personnel et non à N'GUESSAN AUBIN qui était son adjoint ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'intention de nuire qui est la caractéristique essentielle de la faute lourde est établie parce que le salarié savait qu'en inscrivant des travailleurs qui n'ont pas pris part au dépotage, cela entraînerait des sorties d'argent qui affecteront la trésorerie de l'entreprise ;
Que le tribunal ayant fait une saine appréciation des éléments de la cause, elle demande la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de YEO BAKARY a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

AU FOND

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que d'après l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est constant comme résultant de la réponse non datée à la demande d'explication qui lui a été servie que le travailleur reconnait avoir inscrit sur la fiche de pointage des travailleurs journaliers qui n'avaient pas pris part au dépotage en vue de leur accorder une faveur ;

Qu'en se comportant comme il l'a fait, le travailleur s'est rendu coupable d'agissements frauduleux constitutifs de faute lourde légitimant son licenciement et exonérant l'employeur des dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit YEO BAKARY en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.